



Annexe 5.2.3 : Spécifications pour la surveillance pour les produits et systèmes d'évacuation de la fumée et de la chaleur

5.2.3.1. Composants couverts par une norme européenne

5.2.3.1.1. Généralités

La surveillance se déroule comme décrite dans la procédure de contrôle CERT CAD PROC 007 J CONTROL BOSEC FD P IN 10483 (F).

Ce contrôle comprend des examens visuels. Les Produits nécessaires aux contrôles sont prélevés par l'Auditeur lors des visites.

Cette surveillance est constituée de 2 activités :

- examen visuel des produits certifiés (1 fois par an)
- audit d'usine (1 fois par an), sauf si la chaîne de production est déjà couverte par un certificat CE-CPR.

Le fonctionnement de ces activités de surveillance est décrit dans les sections suivantes.

5.2.3.1.2. Examen visuel

L'examen visuel consiste en une identification du produit certifié par rapport à l'essai initial ou à la dernière modification entérinée. L'auditeur se base d'une part sur l'échantillon prélevé et d'autre part sur le dossier technique de certification (rapports d'essais et annonces de modifications avant contrôle).

Toute modification au produit certifié qui est susceptible de remettre en question la conformité du produit aux spécifications techniques pour lesquelles la certification a été octroyée doit faire l'objet d'une analyse qui peut éventuellement conclure à la nécessité de refaire certains essais.

5.2.3.1.3. Audit d'usine

Si la chaîne qui fabrique les produits certifiés n'est pas couverte par un certificat CE-CPR, alors elle doit faire l'objet d'un tel audit. Les procédures et les critères sont identiques à ceux appliqués dans le cadre d'une certification CE-CPR pour un composant de détection incendie. Les modalités de surveillance sont décrites dans la procédure CERT CAD PROC 010 Z_O INIT_SURV FPC IN 10492 F.

5.2.3.1.4. Revue des résultats des activités de surveillance

Dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la réception du rapport d'examen visuel ou rapport d'audit d'usine, la division certification envoie le rapport accompagné, le cas échéant, d'une demande d'actions correctives au Détenteur de la certification. Le Détenteur du certificat a alors 15 jours pour réagir et 30 jours pour la mise en ordre. En cas de non-conformité constatée endéans les 12 mois qui suivent cette mise en ordre, les fréquences des activités de surveillance peuvent être renforcées sur une période à définir.

En fonction des résultats des actions correctives, les décisions suivantes peuvent être prises:

1. le maintien du droit d'usage de la marque BOSEC
2. l'application d'une sanction:
 - La lettre d'avertissement. Cette lettre comprend les mesures correctives décidées par ANPI Division Certification,
 - La déchéance temporaire de l'usage de la marque dans l'attente d'actions correctives
 - La déchéance définitive de l'usage de la marque

5.2.3.2. Autres composants

Pour les autres composants :

- Les contrôles se déroulent comme décrit dans la procédure de contrôle CERT CAD PROC 007 J Control BOSEC FD P IN 10483 (F)
- Ce contrôle comprend uniquement des examens visuels.
- Ce contrôle est annuel si la périodicité n'est pas précisée dans la norme ou la notice technique partie -C.
- Les Produits nécessaires aux contrôles sont prélevés par l'Auditeur lors de visites.



- Les produits sont contrôlés sur place (lieu d'entreposage). En cas de non-conformité, ils sont prélevés par l'Auditeur mandaté par ANPI pour des contrôles supplémentaires.

Dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la réception du rapport d'audit, la division certification envoie le rapport, accompagné le cas échéant, d'une demande d'actions correctives, au Détenteur de certification. Le Détenteur du certificat a 15 jours pour réagir et 30 jours pour la mise en ordre.

En cas de non-conformité dans les 12 mois qui suivent celle-ci, les fréquences peuvent être renforcées à des prélèvements supplémentaires de 5 échantillons sur une période à définir.

En fonction des résultats des actions correctives, les décisions suivantes peuvent être prises:

1. le maintien du droit d'usage de la marque BOSEC
2. l'application d'une sanction:
 - La lettre d'avertissement. Cette lettre comprend les mesures correctives décidée par ANPI Division Certification,
 - La déchéance temporaire de l'usage de la marque dans l'attente d'actions correctives
 - La déchéance définitive de l'usage de la marque